



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.PP/C.1/2003/4  
15 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès à  
la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION**

1. La deuxième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus, créé par la décision I/7 de la réunion des Parties, s'est tenue à Genève les 18 et 19 septembre 2003. Les huit membres du Comité étaient présents. Un représentant des États-Unis et un représentant de l'organisation non gouvernementale Earth Justice y ont assisté en qualité d'observateurs.

2. La réunion a été ouverte et présidée par M. Veit Koester, Président.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote MP.PP/C.1/2003/3, en ajoutant la question des ressources au titre du point 11.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PREMIÈRE  
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Le secrétariat a informé le Comité de certains faits qui s'étaient produits depuis sa première réunion. Deux États de plus avaient ratifié la Convention, à savoir la Norvège le 2 mai 2003 et le Portugal le 9 juin 2003. Lors d'une réunion extraordinaire, les Parties avaient adopté le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui avait été signé par 36 États et la Communauté européenne. Le secrétariat a rendu compte brièvement des principales obligations énoncées dans le Protocole et a fait observer que celui-ci serait doté de son propre organe directeur et qu'il était prévu de créer un mécanisme distinct d'examen du respect des dispositions du Protocole.

5. Le secrétariat avait reçu quatre lettres d'ONG et de membres du public concernant d'éventuels non-respects des dispositions. Cependant, aucune de ces lettres ne visait des États parties à la Convention et, dans la plupart des cas, le lien avec celle-ci n'avait pas été démontré très clairement. Dans chaque cas, le secrétariat avait répondu que l'État concerné n'était pas partie à la Convention et que le Comité d'examen ne pouvait de toute façon pas examiner des communications de membres du public avant le 23 octobre 2003.

6. Certaines activités relatives au respect et à l'application des dispositions étaient menées par d'autres organisations internationales, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui venait de publier un projet de manuel concernant les Directives du PNUE sur le respect et l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement et sur les délits écologiques, et l'Union mondiale pour la nature (UICN), qui avait créé le sous-comité de l'application et du respect des dispositions de son Comité du droit de l'environnement. Ces deux organisations coopéraient pour organiser une série de colloques destinés à des juges et portant sur le rôle du droit de l'environnement et de son application dans le développement durable.

7. Une ONG ukrainienne, Ecopravo-Lviv, avait présenté une affaire au Comité d'application de la Convention d'Espoo. Or le mécanisme d'examen du respect des dispositions de cette convention ne prévoyait pas que le public, y compris les ONG, ait le droit de présenter des communications. Cependant, comme le Comité d'application avait le droit d'examiner une affaire sur la base d'informations reçues, il devrait déterminer la façon de traiter ces communications à sa réunion suivante, qui était prévue pour les 30 et 31 octobre 2003.

8. Les membres du Comité ont discuté brièvement de la façon dont ses membres devraient répondre aux demandes de conseils émanant d'ONG ou d'autres entités qui envisageaient de présenter une communication au Comité. Il a été convenu que les membres pouvaient donner de tels conseils, mais que la procédure normale consisterait à engager les demandeurs à consulter les informations disponibles sur le site Web ou à s'adresser au secrétariat. Les membres éviteraient ainsi de donner des conseils précis qui pourraient, dans certains cas, créer un conflit d'intérêts. Enfin, le Comité a souligné qu'en tout état de cause, il serait préférable que les lettres et les communications ne soient pas envoyées aux membres du Comité mais au secrétariat.

### III. MODE DE FONCTIONNEMENT

9. À la demande du Président, le secrétariat avait établi un document informel qui rendait compte des décisions prises par le Comité lors de sa première réunion au sujet de son mode de fonctionnement. Ce document compléterait le règlement intérieur de la Réunion des Parties, que le Comité était convenu d'appliquer *mutatis mutandis*, et serait complété ou modifié au fil du temps, en fonction des besoins. Le Comité est convenu qu'un tel document était utile pour ses travaux et a demandé au secrétariat de le diffuser sur le site Web de la Convention.

10. À cet égard, il a également été convenu que les documents de travail établis par le secrétariat pour les réunions du Comité ne devaient pas être diffusés sur le site Web avant les réunions, mais devaient être communiqués sur demande et être tenus à la disposition des observateurs dans la salle de réunion.

#### **IV. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

11. À sa première réunion, le Comité avait examiné dans le détail les procédures de traitement des communications émanant du public, sur la base d'un rapport informel établi par le secrétariat. Après des consultations avec des membres du Comité, une version révisée de ce rapport avait été diffusée sur le site Web de la Convention pour guider le public sur la façon de présenter des communications. Des dispositions avaient été prises pour la mise au point finale du texte et sa traduction.

12. Au cours de l'élaboration de ce document, il était apparu que quelques questions devaient être réexaminées par le Comité, qui s'est penché brièvement sur elles. Le Comité est convenu que, dans le cas où il décidait de modifier ou de suspendre sa décision provisoire concernant la recevabilité d'une communication sur la base d'informations communiquées par la Partie en cause, il devait donner à l'auteur de la communication la possibilité de réagir à cette décision. Il a été convenu d'ajouter un texte allant dans ce sens au premier paragraphe de la section IX du document d'information.

13. Le Comité a examiné brièvement s'il était nécessaire ou souhaitable d'établir un glossaire ou de donner des exemples pour expliciter certains termes juridiques utilisés dans le document et, plus généralement, s'il serait utile d'établir des textes plus intelligibles pour le grand public au sujet du mécanisme et, dans l'affirmative, si des organisations non gouvernementales étaient disposées à s'acquitter de cette tâche. Il a décidé de laisser provisoirement cette question en suspens.

14. Le secrétariat a informé le Comité au sujet des mesures prises pour constituer une base de données sur les communications reçues. Sa conception serait analogue à celle d'une base de données similaire créée pour les comités des droits de l'homme. Le secrétariat pensait qu'il disposerait d'un prototype qui pourrait faire l'objet d'une démonstration lors de la réunion suivante du Comité. Celui-ci a félicité le secrétariat pour cette initiative et a recommandé que cette base de données contienne aussi des informations sur les demandes présentées et les questions renvoyées. Enfin, le Comité a estimé qu'il serait utile que cette base de données puisse être consultée via Internet, afin d'accroître la transparence de ses travaux, compte tenu toutefois de la nécessité de ne pas divulguer d'informations confidentielles.

#### **V. PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES PRÉSENTÉES ET DES QUESTIONS RENVOYÉES**

15. Le Comité a discuté des procédures de traitement des demandes présentées par les Parties et des questions renvoyées par le secrétariat en se fondant sur un rapport informel établi par ce dernier et relatif au rôle et aux tâches du secrétariat à cet égard. Un certain nombre de procédures s'ajoutant à celles qui étaient décrites dans la décision I/7 ont été convenues, étant entendu qu'il conviendrait de les réexaminer à la lumière de l'expérience.

16. En ce qui concerne les demandes présentées par les Parties au sujet d'autres Parties, qui sont visées au paragraphe 15 de l'annexe de la décision I/7, les procédures suivantes ont été convenues:

a) Le secrétariat doit informer le Comité des demandes qu'il reçoit et les distribuer aux membres de celui-ci en même temps qu'elles sont envoyées à la Partie en cause;

b) En règle générale, le secrétariat doit transmettre une copie de la demande à la Partie en cause dans le délai maximal de deux semaines, même s'il considère que la demande n'est pas complète et que des informations essentielles manquent;

c) Lorsque le secrétariat transmet la demande, il doit prier la Partie en cause, dans une lettre d'envoi, d'accuser réception de la demande et lui rappeler qu'aux termes de la décision I/7, elle est tenue de répondre dans les trois mois ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long, mais en aucun cas supérieur à six mois à compter de la date de transmission de la demande. La lettre d'envoi doit inviter la Partie en cause à signaler si, eu égard aux circonstances de l'affaire, elle prévoit qu'il sera difficile de répondre dans le délai de trois mois et, dans l'affirmative, à indiquer quand une réponse sera envoyée. À ce stade, c'est à la Partie en cause qu'il appartient de déterminer si elle a besoin de plus de trois mois pour répondre;

d) Lorsqu'une réponse portant sur le fond est reçue par le secrétariat, elle doit être transmise sans retard au Comité;

e) Si aucune réponse portant sur le fond n'est reçue de la Partie en cause après trois mois ou la période plus longue qui a éventuellement été indiquée par la Partie en cause, le secrétariat doit lui adresser un rappel. Ce dernier doit signaler qu'à l'expiration de la période de six mois, le Comité devra en tout état de cause examiner l'affaire sur la base des informations dont il dispose, même en l'absence de toute réponse de la Partie en cause. Si nécessaire, un rappel supplémentaire et final peut également être envoyé à la Partie en cause vers la fin de la période de six mois;

f) Si aucune réponse n'a été reçue dans les six mois, le secrétariat doit en informer le Comité et aviser la Partie en cause qu'il l'a fait;

g) Dans certains cas, le Comité pourrait accepter de fonder ses délibérations sur les seules informations contenues dans la demande et la réponse; dans d'autres, il pourrait décider d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour recueillir des informations d'autres sources, conformément au paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7;

h) Les Parties en cause dans une affaire doivent être informées de toute réunion du Comité lors de laquelle elle sera examinée et de leur droit d'y être représentées, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7. Lorsque le Comité juge important que des représentants des Parties en cause dans une affaire participent à l'une de ses réunions, il doit expressément les y inviter, en soulignant l'importance de leur participation. Dans ces cas, les frais de cette participation doivent, si nécessaire, être couverts par le Fonds d'affectation spéciale, conformément aux règles générales concernant le droit à une aide financière et sous réserve de la disponibilité de fonds.

17. Dans le cas d'une demande présentée par une Partie en vertu du paragraphe 16 de l'annexe de la décision I/7 au sujet de son propre respect des dispositions de la Convention, les procédures suivantes ont été convenues:

a) Le secrétariat doit informer le Comité de toute demande de ce type qu'il reçoit et la distribuer sans retard aux membres du Comité;

b) En règle générale, le secrétariat doit distribuer sans retard la demande aux membres du Comité, même s'il considère qu'elle n'est pas complète et que des informations essentielles manquent;

c) Dans certains cas, le Comité peut délibérer uniquement sur la base des informations contenues dans la demande; dans d'autres, il peut décider d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour recueillir des informations d'autres sources, conformément au paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7;

d) La Partie qui a présenté la demande doit être informée de toute réunion du Comité lors de laquelle l'affaire sera examinée et de son droit d'y être représentée, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7. Lorsque le Comité juge important qu'un représentant de la Partie qui a présenté la demande participe à l'une de ses réunions, il doit expressément l'y inviter, en soulignant l'importance de la participation de son représentant. Dans ces cas, les frais d'une telle participation doivent, si nécessaire, être couverts par le Fonds d'affectation spéciale, conformément aux règles générales concernant le droit à une aide financière et sous réserve de la disponibilité de fonds.

18. En ce qui concerne les questions renvoyées par le secrétariat visées au paragraphe 17 de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande les procédures suivantes:

a) Lorsqu'il existe un doute sur la situation dans un pays, le secrétariat doit pouvoir demander des informations à la Partie en cause dans le cadre de ses travaux généraux ou lors de l'établissement du rapport de synthèse, conformément à la décision I/8 sur l'établissement des rapports;

b) Le secrétariat doit toujours être en mesure de consulter le Comité avant de demander des informations à une Partie dans le contexte du mécanisme d'examen, s'il le juge utile. Dans certains cas, cela peut amener le Comité à prier le secrétariat de demander des informations à cette Partie;

c) Bien que le secrétariat puisse être informé d'un éventuel non-respect des dispositions par des moyens autres que l'examen des rapports (correspondances, conversations, journaux, etc.), les renvois de questions par le secrétariat doivent reposer uniquement sur des informations publiées ou transmises à celui-ci par écrit;

d) Si une lettre d'un membre du public concernant un éventuel non-respect est adressée au secrétariat et non au Comité, et s'il n'est pas certain que cette lettre doit s'entendre comme une communication au sens du paragraphe 18 de l'annexe de la décision I/7, le secrétariat doit tirer cette question au clair en interrogeant le correspondant et, s'il apparaît que ce dernier avait bien l'intention de faire ainsi une telle communication, le secrétariat doit traiter la lettre comme telle. S'il est immédiatement clair ou s'il apparaît par la suite que la lettre ne constitue pas, dans l'esprit de son auteur, une telle communication, le secrétariat doit informer le correspondant de l'existence de la procédure d'examen des communications émanant du public, lorsque cette personne ne semble pas la connaître, et l'inviter à envisager de recourir à cette procédure;

e) Si un tel correspondant indique qu'il ne souhaite pas présenter une communication visée au paragraphe 18, le secrétariat dispose de plusieurs options et peut notamment consulter

le Comité, demander une corroboration d'autres sources ou ne rien faire (par exemple parce que ses ressources doivent être affectées à d'autres affaires devant bénéficier d'un degré plus élevé de priorité, que les informations ne sont pas suffisamment dignes de foi, que le non-respect allégué ne présente pas une gravité suffisante, etc.). Le secrétariat doit utiliser son pouvoir d'appréciation pour choisir l'une de ces options, en tenant compte de la nature de l'affaire en cause;

f) Le secrétariat doit pouvoir, au lieu de renvoyer une question conformément au paragraphe 17, inviter une Partie à envisager de présenter une demande conformément au paragraphe 16;

g) Le secrétariat doit informer le Comité lorsqu'il a demandé à une Partie des informations concernant un éventuel non-respect dans le contexte du renvoi d'une question au titre du mécanisme d'examen;

h) Toute Partie visée par le renvoi d'une question par le secrétariat doit être informée de toute réunion du Comité au cours de laquelle l'affaire sera examinée et de son droit d'y être représentée conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision I/7. Lorsque le Comité juge important qu'un représentant de la Partie visée par le renvoi d'une question participe à l'une de ses réunions, il doit expressément l'y inviter, en soulignant l'importance de la participation de son représentant. Dans ces cas, les frais d'une telle participation doivent, si nécessaire, être couverts par le Fonds d'affectation spéciale, conformément aux règles générales concernant le droit à une aide financière et sous réserve de la disponibilité de fonds.

19. La participation de représentants d'une Partie concernée par une affaire doit être régie par le mode de fonctionnement du Comité, que l'affaire résulte d'une demande, du renvoi d'une question ou d'une communication.

20. Le Comité a discuté de la façon dont les informations relatives aux demandes, aux renvois de questions et aux communications, qui doivent être à la disposition du public en vertu des paragraphes 26 à 31 de l'annexe de la décision I/7, doivent être diffusées dans la pratique. Il a été convenu que les informations essentielles pour chaque affaire doivent être disponibles sur le site Web. Le secrétariat devrait établir un résumé très succinct de chaque affaire à cette fin. Cependant, le Comité a estimé qu'il pourrait ne pas être nécessaire ni possible de diffuser sur le site toutes les informations connexes et étayant les affirmations, dont certaines pourraient ne pas être envoyées au secrétariat sous forme électronique. Ces informations, si elles ne doivent pas rester confidentielles conformément à la décision I/7, seront de toute façon communiquées par le secrétariat sur demande. Il a été relevé que la décision I/7 ne prescrivait pas que la correspondance adressée par des membres du public au secrétariat qui ne constituait pas une communication émanant du public au sens du paragraphe 18 (voir al. *d* et *e* du paragraphe 18 ci-dessus) devait être rendue publique.

21. Les membres du Comité ont discuté de l'éventualité dans laquelle plusieurs affaires qui lui seraient soumises porteraient sur la même question. Par exemple, le respect de certaines dispositions de la Convention par une Partie pourrait en même temps faire l'objet d'une ou plusieurs communications du public et d'une demande formulée par cette Partie au sujet de ses problèmes de respect des dispositions. Il a été indiqué que, s'il était vrai que chaque affaire devrait être traitée conformément aux procédures (y compris les délais prévus) applicables à ce

type d'affaire, dans certains cas, il pourrait être pragmatique d'examiner en même temps les éléments communs aux différentes affaires, par exemple en procédant à une audition ou en effectuant une mission en vue de recueillir plus d'informations sur ces éléments communs. Le Comité a estimé que, si une Partie présentait une demande concernant son propre respect des dispositions, cela ne serait pas d'office un motif autorisant à déclarer irrecevable une nouvelle communication portant sur la même question, étant donné que des procédures différentes étaient applicables.

22. Le Comité est convenu d'étudier ultérieurement les possibilités de mettre au point et d'adopter un cadre et une méthode d'examen préliminaire normalisé et d'évaluation rapide des affaires. Il pourrait s'agir d'outils très précieux en vue d'une collecte d'informations pragmatique et économique et d'évaluations sur place, ainsi que d'un traitement systématique de certains aspects essentiels des affaires présentées au Comité.

## VI. COLLECTE D'INFORMATIONS

23. Le Comité a discuté de la collecte d'informations en s'appuyant sur un rapport informel établi par le secrétariat. Il a été convenu que ce rapport constituait une synthèse utile de la question et qu'après certaines modifications apportées par le Comité, il fallait le diffuser sur le site Web et l'utiliser comme document de référence qui guiderait les travaux futurs du Comité.

24. Les principales conclusions du Comité concernant la question de la collecte d'informations ont été les suivantes:

a) Le Comité doit adopter une méthode de collecte d'informations qui soit pragmatique et économique, afin d'assurer le bon déroulement de ses activités. Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser des moyens aisément disponibles et peu coûteux pour obtenir des informations et de n'avoir recours à des moyens plus coûteux, plus compliqués ou exigeant plus de temps que lorsque cela est nécessaire. Le secrétariat doit pouvoir utiliser les options économiques sans en référer au Comité. En revanche, il ne doit avoir recours à des méthodes coûteuses et qui attirent l'attention, telles que des missions ou des auditions, qu'après une décision expresse du Comité. Dans ce souci de pragmatisme, le Comité doit notamment éviter d'être submergé par trop d'informations et ne demander des renseignements complémentaires que s'ils sont nécessaires pour l'examen d'une affaire;

b) Au cours du rassemblement des informations, le Comité doit tenir compte de toutes les informations dont il dispose et non uniquement de celles qui lui sont communiquées par les Parties dans telle ou telle affaire. Si le Comité estime qu'il n'est pas en mesure de se faire une idée complète, équilibrée et exacte des faits et de la situation dans un État partie, il peut être nécessaire de procéder à un complément d'enquête et de réunir des informations supplémentaires;

c) En ce qui concerne la collecte d'informations sur place, le paragraphe 25 de l'annexe de la décision I/7 indique clairement qu'elle est subordonnée au consentement de la Partie en cause, qui peut être invitée à le donner dans un délai déterminé;

d) En outre, le Comité doit être guidé par les principes énoncés ci-après lorsqu'il détermine l'opportunité de recueillir des informations sur place:

- i) Le Comité dispose de suffisamment d'informations pour ouvrir un dossier et la non-conformité alléguée est et reste sérieuse;
- ii) Des informations essentielles manquent ou l'affaire soulève des doutes ou des problèmes sérieux quant aux mesures appropriées à suggérer; et
- iii) Il n'est pas possible d'obtenir les renseignements manquants par des moyens moins coûteux. En règle générale, les Parties en cause doivent être invitées à formuler des observations sur le mandat des missions de collecte d'information sur place, bien que, dans certains cas, il puisse être nécessaire de ne pas divulguer certains éléments du mandat, conformément à la décision I/7.

25. Les membres du Comité ont discuté de la façon de traiter les informations «générales» qui lui seraient transmises en dehors du cadre de communication adressées, de questions renvoyées et de demandes présentées, telles que des rapports alternatifs, des études et des prises de position. Il a été suggéré d'enregistrer toutes les informations de ce type et de les rendre publiques, afin d'assurer une transparence totale concernant les sources d'information utilisées par le Comité. Cependant, ce dernier a estimé qu'il pourrait être prématuré de prendre une décision définitive concernant une question qui ne figurait pas parmi ses fonctions essentielles. Comme le Comité devait tenir compte de toutes les informations dont il disposait, il est convenu à titre provisoire que, lorsqu'il tirerait des conclusions et formulerait des recommandations sur une affaire précise, il indiquerait les sources d'information qu'il avait utilisées et ces informations devraient aussi être à la disposition de tous. Le Comité est également convenu de revenir sur cette question lorsqu'il aurait une idée plus précise de la quantité et du type d'informations qui lui seraient communiquées de cette façon.

26. À cet égard, il a été signalé que, dans certains cas, il serait peut-être utile au Comité d'avoir une discussion au sujet du non-respect des dispositions dans un pays donné dans le cadre de son mandat, eu égard à des problèmes qui parviendraient à sa connaissance par le biais du mécanisme d'établissement de rapports ou au nombre ou à la répétition des communications concernant une Partie déterminée. Sans préjuger de l'opportunité de procéder à un tel examen général du respect des dispositions dans un pays donné, le Comité est convenu que, s'il décidait de le faire, il faudrait le faire savoir largement et en temps utile pour que le Comité puisse bénéficier de nombreuses sources d'informations.

## **VII. COOPÉRATION AVEC DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

27. Le Comité a estimé que la question de la coopération avec les ONG était certes liée à la collecte d'informations, mais avait une portée plus large. Il est convenu d'en discuter en se fondant sur une section du rapport informel relatif au rassemblement d'informations qui abordait cette question et sur un document informel établi par Earth Justice.

28. Le Comité a estimé qu'il pourrait être utile d'organiser des réunions spéciales avec des ONG. Plus précisément, il est convenu d'inscrire à l'ordre du jour de chaque réunion un point portant sur la coopération avec les ONG, au titre duquel, au début de chaque réunion, les ONG présentes seraient invitées à suggérer des questions dont le Comité devrait discuter. Si le Comité avait le temps, il s'efforcerait de donner suite à ces suggestions au cours de la

réunion. Le Comité est également convenu qu'en règle générale les frais de participation des ONG à ses réunions ne devaient pas être couverts par le Fonds d'affectation spéciale, mais qu'ils pourraient l'être dans des cas particuliers.

29. Pour faire mieux connaître les travaux du Comité et permettre aux ONG nationales et à des membres du public de s'informer plus aisément au sujet de ses travaux, il pourrait être envisagé dans l'avenir de tenir des réunions ailleurs qu'à Genève.

30. Le Comité est convenu que ses membres pourraient accepter des invitations à présenter le mécanisme d'examen du respect des dispositions lors de manifestations appropriées telles que des conférences et des ateliers.

31. Le Comité est aussi convenu que des projets de conclusions, de mesures et de recommandations pouvaient être adressés à des ONG nationales appropriées pour observations, s'il était possible de trouver de telles ONG.

32. Enfin, le Comité est convenu qu'au cours de l'élaboration de recommandations et de mesures, il examinerait, en règle générale, s'il serait utile, en vue de la mise en œuvre des recommandations, d'obtenir la participation d'organisations intergouvernementales, d'ONG ou d'organisations environnementales régionales et d'incorporer leurs contributions dans les recommandations.

33. Eu égard à ces conclusions, il a été demandé au secrétariat d'apporter les changements nécessaires aux documents informels et de les rendre publics.

### **VIII. SURVEILLANCE DU RÉGIME D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

34. Aux termes du paragraphe 13 de l'annexe de la décision I/7, il fallait que le Comité «contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports au titre du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention». La Réunion des Parties avait adopté la décision I/8, relative aux modalités de présentation des rapports, selon laquelle chaque Partie était tenue d'établir, à l'intention de la Réunion des Parties, un rapport sur son application de la Convention et de le remettre au secrétariat au moins 120 jours avant chaque réunion ordinaire des Parties.

35. Le Comité a estimé qu'en ce qui concerne les rapports nationaux, son rôle et ses tâches soulevaient un certain nombre de questions dont il convenait de discuter. En conséquence, il a décidé d'avoir une discussion approfondie sur cette question lors de sa réunion suivante et a demandé au secrétariat d'établir, avant cette réunion, un document succinct présentant certaines de ces questions.

36. En tout état de cause, le Comité a estimé que les rapports nationaux seraient cruciaux pour ses travaux. Par conséquent, il a confirmé sa suggestion tendant à ce que le Groupe de travail des Parties établisse à l'intention des Parties une recommandation soulignant l'importance de la présentation en temps voulu de rapports nationaux complets. Il a été convenu qu'une lettre du Comité au Président du Groupe de travail des Parties proposant le texte d'un tel projet de recommandation serait envoyée avant la deuxième réunion du Groupe de travail des Parties,

qui devrait se réunir en principe en mai 2004. Il a été demandé au secrétariat d'établir un projet de lettre pour discussion et approbation par le Comité à sa réunion suivante.

## IX. PRÉSENTATION DE RAPPORTS À LA RÉUNION DES PARTIES

37. À sa première réunion, le Comité était convenu à titre provisoire que son rapport à la Réunion des Parties porterait au moins sur les points suivants: activités du Comité (dates et lieux de ses réunions, et participation à celles-ci), questions générales relatives au respect des dispositions, affaires précises, y compris toutes mesures provisoires adoptées en vertu du paragraphe 36 et, enfin, recommandations à la Réunion des Parties en application du paragraphe 37 (MP.PP/C.1/2003/2, par. 43).

38. Dans un souci de concision et de lisibilité, et compte tenu de contraintes formelles (limitation à 16 pages des documents officiels de l'ONU), le Comité a estimé que le rapport pouvait être divisé en sections, dont certaines pourraient figurer en annexe, et éventuellement renvoyer aux rapports de la réunion du Comité et à d'autres informations accessibles à tous.

39. En ce qui concerne des affaires précises de non-respect des dispositions, il pourrait être utile d'examiner quelles devraient être les informations détaillées qu'il faudrait mentionner pour les différents types d'affaires. Celles-ci se situeraient probablement à l'un des quatre stades possibles suivants lorsque le rapport à la Réunion des Parties devrait être achevé:

- a) Affaire en cours (encore examinée par le Comité, par exemple parce que celui-ci attend des informations complémentaires);
- b) Affaire irrecevable (clôturée);
- c) Affaire terminée dans laquelle le Comité avait conclu qu'il n'y avait pas de problème de respect des dispositions pour le pays en cause et qu'en conséquence aucune mesure n'était recommandée;
- d) Affaire terminée dans laquelle le Comité avait conclu à l'existence d'un problème de respect des dispositions, avec ou sans adoption de mesures provisoires, et recommandé des mesures précises en vue d'une décision par la Réunion des Parties.

40. Le Comité est convenu qu'en règle générale le rapport devrait contenir des informations détaillées sur toutes les affaires appartenant à la catégorie d), et notamment exposer les circonstances de l'affaire et les considérations prises en compte par le Comité, et indiquer les mesures et recommandations proposées par ce dernier. Pour les affaires relevant des catégories a) à c), un exposé détaillé était sans doute superflu, mais le rapport pourrait présenter des informations succinctes. S'agissant des affaires ouvertes à la suite d'une communication irrecevable, le Comité devrait peut-être déterminer s'il était opportun de mentionner les noms des États mis en cause. Dans certaines situations, le Comité pourrait juger important de donner plus d'informations si l'affaire était de nature à présenter un intérêt plus large, par exemple si elle établissait un précédent concernant la façon dont le Comité interprétait une disposition particulière ou une condition de recevabilité. En tout état de cause, le Comité devait s'efforcer de convenir de la façon dont il fallait rendre compte d'une affaire donnée dans le rapport à la Réunion des Parties lorsqu'il achevait son examen. Il pourrait également être utile

d'inclure dans le rapport destiné à la Réunion des Parties une section consacrée à des observations générales.

41. Les membres du Comité ont discuté de la structure et du contenu du rapport à la Réunion des Parties, sur la base d'une proposition présentée par le secrétariat, ont apporté certaines modifications à celle-ci et l'ont acceptée à titre provisoire. Cette structure est décrite dans l'annexe du présent rapport.

## **X. STRATÉGIE VISANT À FAIRE CONNAÎTRE LE MÉCANISME**

42. Le Comité a conclu qu'à ce stade encore peu avancé, il n'était pas nécessaire d'accomplir d'autres efforts en vue de faire connaître le mécanisme.

## **XI. CALENDRIER DES RÉUNIONS DE 2004**

43. Le Comité a décidé de tenir sa troisième réunion les 22 et 23 janvier 2004, sa quatrième réunion les 27 et 28 mai 2004 et sa cinquième réunion les 23 et 24 septembre 2004. Il a été convenu que, pour ces deux dernières réunions, le jour précédent pourrait devoir être inclus, totalement ou partiellement, en fonction du volume de travail du Comité à ce stade. Il a été demandé aux membres du Comité de réserver aussi ces dates à titre provisoire.

## **XII. RESSOURCES**

44. Le Comité a pris note du document sur l'évaluation et le classement par ordre de priorité des activités inscrites au programme de travail pour la période 2004-2005, qui avait été établi par le secrétariat pour le Groupe de travail des Parties (MP.PP/WG.1/2003/7). Ce document indiquait que les contributions reçues au titre du système volontaire de financement étaient restées en deçà des besoins prévus, et présentait des prévisions révisées pour 2004 et 2005. Les nouvelles ressources totales nécessaires pour le personnel recruté sur des postes extrabudgétaires proposées pour le mécanisme d'examen étaient d'un poste et de services de secrétariat, tandis que les nouvelles ressources de base nécessaires proposées étaient d'un poste à temps partiel (40 %) et de services de secrétariat.

45. Le Comité est convenu que la charge de travail future du secrétariat et les besoins en personnel du secrétariat relatifs au mécanisme d'examen étaient très difficiles à prévoir avec exactitude, notamment en raison des incertitudes concernant le nombre de communications qui seraient envoyées au Comité à partir du 23 octobre 2003. Cependant, tous les membres du Comité ont estimé qu'il fallait éviter que le secrétariat soit dans l'impossibilité de traiter efficacement les communications en raison d'un manque de personnel. Le Comité a donc prié le Président d'écrire, au nom du Comité, au Président du Groupe de travail des Parties pour lui faire part de ses préoccupations et demander au Groupe de travail des Parties d'inviter le secrétariat à allouer les ressources supplémentaires requises pour la fourniture des services afférents au mécanisme d'examen ou de rechercher d'autres sources de financement pour ce dernier, si cela s'avérait nécessaire dans l'éventualité où les communications émanant du public seraient nombreuses.

### **XIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

46. Le Comité a adopté le projet de rapport établi par le Président et le secrétariat à titre provisoire et a prié le secrétariat d'établir sa version finale en coopération avec le Président. Les membres du Comité ont été invités à présenter au secrétariat des suggestions concernant l'ordre du jour de la réunion suivante dès que possible et de préférence avant la fin d'octobre 2003.

47. Clôture de la réunion, le Président a remercié le secrétariat. Il a en particulier exprimé la gratitude du Comité à M<sup>me</sup> Sofie Flensburg, qui quitterait le secrétariat à la fin du mois, pour l'assistance active et efficace qu'elle avait apportée aux travaux du Comité lors de ses deux premières réunions.

## Annexe

### **STRUCTURE DU RAPPORT DESTINÉ À LA RÉUNION DES PARTIES**

La structure de ce rapport pourrait être la suivante:

#### **I. INTRODUCTION**

Cette section contiendrait des informations sur les dates et lieux des réunions du Comité et la participation à celles-ci, ainsi qu'un renvoi général aux rapports de ses réunions.

#### **II. QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME D'EXAMEN ET DU COMITÉ**

Le Comité pourrait examiner, en particulier au cours de la première phase de ses activités, s'il existe des questions au sujet desquelles l'avis ou une décision de la Réunion des Parties pourrait être utile ou souhaitable, par exemple en ce qui concerne les procédures du mécanisme et le mode de fonctionnement du Comité.

#### **III. DEMANDES PRÉSENTÉES, QUESTIONS RENVOYÉES ET COMMUNICATIONS ADRESSÉES CONCERNANT LE NON-RESPECT DE LA CONVENTION PAR DES PARTIES**

Cette section contiendrait en premier lieu une introduction dans laquelle le Comité donnerait des informations sur le nombre de demandes, de questions renvoyées et de communications qu'il avait reçues et examinées au cours de la période qui s'était écoulée depuis le rapport précédent.

Deuxièmement, elle décrirait brièvement les affaires que le Comité avait examinées quant au fond et pour lesquelles il avait conclu qu'une Partie avait un problème de respect des dispositions de la Convention. Pour chaque affaire, des informations pourraient être présentées sous les rubriques suivantes: résumé des questions principales, examen, mesures provisoires (le cas échéant) et recommandation. Les recommandations pourraient prendre la forme de projets de décisions adressés à la Réunion des Parties comportant un préambule et un dispositif, et éventuellement présentés dans une annexe du rapport. Il pourrait être envisagé d'inclure toutes les recommandations concernant des affaires précises dans un ou plusieurs projets de décisions (et de présenter des recommandations «générales», c'est-à-dire ne se rapportant pas à des affaires précises, dans un autre projet de décision).

Par la suite, cette section du rapport pourrait également contenir des informations sur le suivi de décisions particulières adoptées par la Réunion des Parties lors de réunions antérieures ou sur la suite qui leur a été donnée par les Parties.

#### **IV. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS**

Cette section porterait sur d'autres questions concernant le respect des dispositions qui ne se rapportent pas à des affaires précises. Elle présenterait, par exemple, des informations sur des affaires, lorsque le Comité aurait établi des précédents concernant son mode de fonctionnement

(notamment des exemples d'abus du droit de présenter des communications ou des exemples précis d'irrecevabilité).

En outre, cette section pourrait présenter des considérations concernant des questions générales relatives au respect des dispositions que la Réunion des Parties aurait demandé au Comité d'examiner en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 13 de l'annexe de la décision I/7 (bien que le Comité puisse examiner l'opportunité de présenter ses considérations dans un document distinct).

## **V. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS**

Aux termes de l'annexe de la décision I/7, le Comité «contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à la présentation de rapports» adoptés par la Réunion des Parties. Le Comité doit examiner le nombre et la qualité des rapports déposés en application de la décision I/8 et adresser les recommandations appropriées à la Réunion des Parties. (Il convient de tenir compte de la question du calendrier des réunions du Comité d'examen et des dates limites pour le dépôt des rapports.)

## **VI. QUESTIONS DIVERSES**

## **VII. TRAVAUX FUTURS**

Dans cette section du rapport, le Comité pourrait informer la Réunion des Parties au sujet des réunions qu'il prévoit de tenir et d'autres activités qu'il a l'intention de mener.

-----